



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2021-169

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

SPM /

32-2021-10-21-00005 - SP-MIRANDE-21102117380 (2 pages)

Page 3

SPM

32-2021-10-21-00005

SP-MIRANDE-21102117380



PRÉFET DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Mirande

COMMUNE DE ESCLASSAN LABASTIDE

Élection municipale partielle complémentaire
5 et 12 décembre 2021

A R R Ê T É
portant convocation des électeurs et
fixant les modalités de dépôt des candidatures

LE PRÉFET,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code électoral, notamment les articles L.270, L.260, L.255-4, L.247 et R.127-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2-1, L.2121-3, L.2122-8, L.2122-4, L.2122-14 et L.2121-35 ;

VU la loi n° 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire NOR : INT/A/1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire NOR : INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-08-30-00011 du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Emeline BARRIÈRE, Sous-Préfète de Mirande ;

CONSIDÉRANT le décès de Monsieur Philippe LABADENS, maire de la commune de Esclassan Labastide, intervenu le 9 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.258 du code électoral, il y a lieu de compléter le conseil municipal et de procéder à des élections partielles complémentaires aux fins d'élire un conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'avant de procéder à l'élection d'un nouveau maire et de ses adjoints, il convient de pourvoir à la vacance créée au sein du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT et conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, que les électeurs sont convoqués pour des élections municipales partielles complémentaires par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Mirande ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les électeurs de la commune de Esclassan Labastide sont convoqués le dimanche 5 décembre 2021 afin d'élire un membre du conseil municipal.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le dimanche 12 décembre 2021.

Article 2

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 – Déclaration de candidature

Les déclarations de candidature obligatoires, pour le premier tour de scrutin, doivent être déposées à la sous-préfecture de Mirande, selon les jours et horaires suivants :

Du mardi 16 novembre au jeudi 18 novembre 2021 inclus,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
et le jeudi jusqu'à 18h00

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une déclaration de candidature pour le second tour à la sous-préfecture de Mirande :

Lundi 6 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Mardi 7 décembre 2021 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Article 4 –Etat récapitulatif des candidatures

A l'issue de la période de dépôt des candidatures, un état des candidatures enregistrées est établi par le préfet et adressé à la mairie de Esclassan Labastide, pour affichage.

Article 5

Madame la sous-préfète de Mirande et Madame la 1^{re} adjointe suppléante de Esclassan Labastide, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins six semaines avant la date du scrutin dans les lieux habituels d'affichage de la commune.

Mirande, le **21 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète de Mirande



Émeline BARRIERE